



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées
MW

ARRÊTÉ

n° **0 2 - 1 9 4 2** du **11 JUIL 2002** portant
**prescriptions complémentaires à la Société SABLIERE DE DESSENHEIM S.A. pour
l'exploitation de sa carrière de DESSENHEIM**

Le Préfet du Haut Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Titre I^{er} du Livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment son article 14,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral n°972303 du 20 octobre 1997 autorisant la Société Sablière de Dessenheim S.A. à exploiter, à sec et en eau, une carrière de sables et graviers à DESSENHEIM au lieu-dit « Buttermilch »,
- VU** la demande déposée le 3 avril 2002 par la Société Sablière de Dessenheim S.A. sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site (phasage d'exploitation) et de déroger partiellement au maintien de la banquette de protection périphérique,
- VU** le rapport en date du 18 avril 2002 établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis dans sa séance du 19 juin 2002,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux dont il était fait état dans la demande d'autorisation initiale du 12 novembre 1993 qui a donné lieu à l'autorisation d'exploiter du 20 octobre 1997,

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation a pour conséquence de modifier le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT que le Préfet peut modifier (atténuer ou renforcer) les obligations de respect de distance minimale entre bords des excavations des carrières à ciel ouvert et limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'existence du chemin rural longeant le côté Ouest de la carrière et son abaissement autorisé par la commune d'OBERHERGHEIM sur le territoire de laquelle il se situe, à proximité de l'angle Sud-Ouest de la carrière exploitée par la Société Sablière de Dessenheim,

CONSIDÉRANT l'autorisation du 27 septembre 2001 de la commune d'OBERHERGHEIM pour l'abaissement de l'ancien chemin rural, afin de créer une liaison cohérente entre la carrière exploitée par la Société Sablière de Dessenheim, située à DESSENHEIM, et celle exploitée par la Société Gravière des Elben, située à OBERHERGHEIM,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire du 16 mars 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et notamment celles du point 3 de l'annexe 1 « Conditions de mise en place des garanties financières » qui prévoient que l'arrêté d'autorisation d'exploiter peut fixer une date de fin d'extraction de matériaux (à laquelle succède la phase finale de remise en état) et une date de fin de travaux de remise en état (qui précède le terme de l'autorisation d'exploiter),

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 susvisé relatives à la matérialisation sur le site de la carrière des limites des phases d'exploitation, de la tenue à jour du plan d'exploitation et de la communication de ce plan ainsi que des dispositions réglementaires en cas de changement d'exploitant,

APRÈS communication du projet de prescriptions à la Société Sablière de Dessenheim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°972303 du 20 octobre 1997 susvisé, qui autorise la Société Sablière de Dessenheim S.A., désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Chemin de Dessenheim à 68127 OBERHERGHEIM, à exploiter à sec et en eau une carrière de sables et graviers à DESSENHEIM au lieu-dit « Buttermilch » sur les parcelles 5, 6 et 7 de la section 61 du plan cadastral de DESSENHEIM, sont modifiées et complétées comme indiqué aux articles suivants.

Article 2 – Dérogation partielle au maintien de la banquettes de protection périphérique

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 1997, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la

salubrité publiques. Cependant, il est dérogé à cette distance minimale dans le secteur Sud-Ouest de la carrière, où l'exploitant pourra abaisser la banquette de protection sur une longueur de 20 mètres, entre les points A et B de coordonnées LAMBERT suivantes :

Point	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	981 561,00	342 266,50
B	981 559,00	342 287,50

à la cote du chemin rural extérieur à la carrière, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté, et pour créer une liaison cohérente avec la Gravière des Elben.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. ».

Article 3 – Phasage d'exploitation - Fins de travaux d'extraction et de remise en état – Garanties financières

Les dispositions des articles 10.2, 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 10.2.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Il ne sera plus procédé à des travaux d'extraction de matériaux à **compter du 20 avril 2017** (6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter), sauf en cas de renouvellement autorisé.

Les travaux de remise en état de la carrière seront totalement achevés le 20 juin 2017 (4 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter), sauf en cas de renouvellement autorisé.

Article 10.3.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et 1 période de durée inférieure à 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes :

- de mi-2002 à mi-2007 : 178.929 Euros,
- de mi-2007 à mi-2012 : 136.328 Euros,
- de mi-2012 à mi-2017 : 45.285 Euros,
- de mi-2017 au 20 Octobre 2017 : 34.880 Euros.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Article 10.4.

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

Article 4 - Aménagements préliminaires

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«**Article 9.4 - Matérialisation des limites des phases d'exploitation.** Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 15 de l'arrêté du 20 octobre 1997 qui autorise l'exploitation de la carrière et les limites des phases d'exploitation».

Article 5 - Plan d'exploitation

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 16.1. - Plan et mise à jour

Il est établi pour la carrière, un plan d'exploitation à l'échelle 1/1000 orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levées,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres et éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 16.2. - Communication du plan :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 16.1 (en particulier les courbes bathymétriques), est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, ou sur simple demande de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (profils) soient réalisées.

Article 6 - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

«**Changement d'exploitant** : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 7- Frais


Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (D.R.I.R.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Sablière de Dessenheim S.A.

Fait à COLMAR, le 11 JUIL 2002

Le Préfet, Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général P. I.,

 Josette MICHEL

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

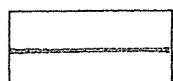
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.



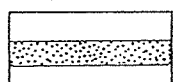
Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

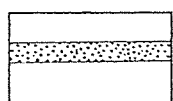
PHASAGE DE L'EXPLOITATION



Périmètre des terrains objets de la présente étude



Bande de protection règlementaire de 10 m

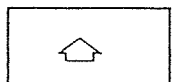


Bande de protection exploitée dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation pour la carrière voisine

2

Numéro de phase d'extraction

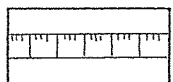
Numéro de phase	Couleur plan	Exploitation à sec	Couleur plan	Exploitation en eau
1		Exploitation du gisement vers le Nord sur une hauteur de 8,50 m, selon une pente de 1/1,5		Agrandissement du plan d'eau et exploitation à - 6,00 mètres - Pente 1/2,5
2		Exploitation du gisement vers le Nord sur une hauteur de 8,50 m - ouverture maximale de la fouille - selon une pente de 1/1,5		Agrandissement du plan d'eau vers le Nord pour atteindre sa surface maximale et surdragage du Nord vers le Sud - Pente 1/2,5
3				Surdragage du plan d'eau jusqu'à (- 50 m sous eau : défruitement maximum du gisement - Pente 1/2,5



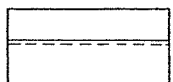
Sens de progression de l'exploitation à sec



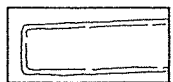
Sens de progression de l'exploitation à eau



Front d'exploitation à sec existant



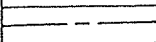
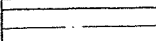



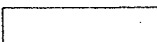
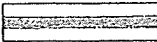

Front de décapage existant

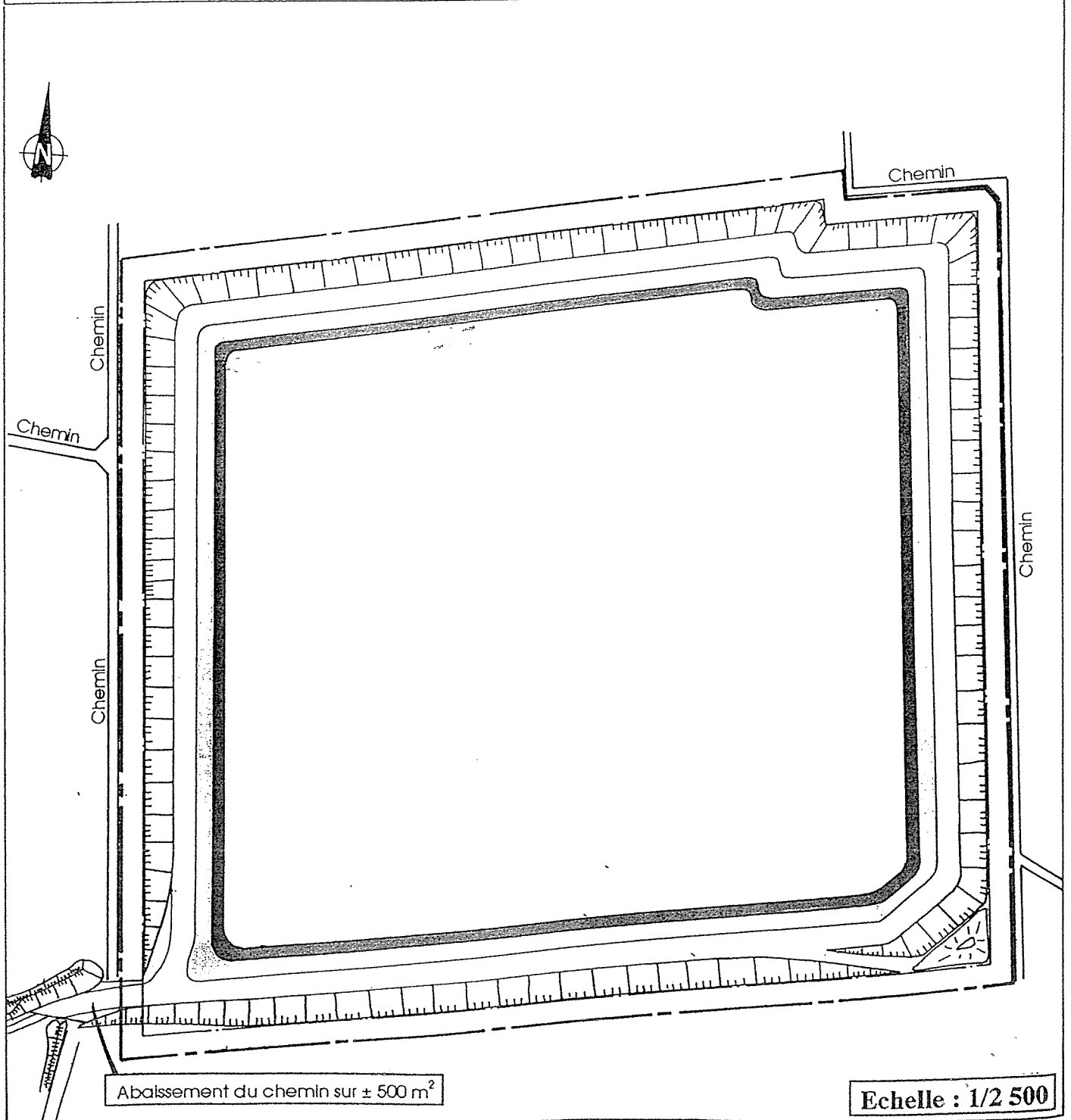


Plan d'eau existant

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Situation prévisible à la fin de la deuxième période quinquennale

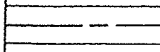
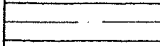
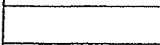
	Périmètre des terrains objets de la présente étude		
	Limite exploitable		
	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>L</i>
	Piste et stockage		Surface décapée et/ou en chantier
			Surface remise en état ou pouvant rester en l'état
			Surface en eau
			Berge à aménager
			Berge réaménagée ou pouvant restée en l'état

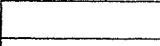





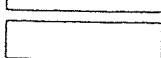


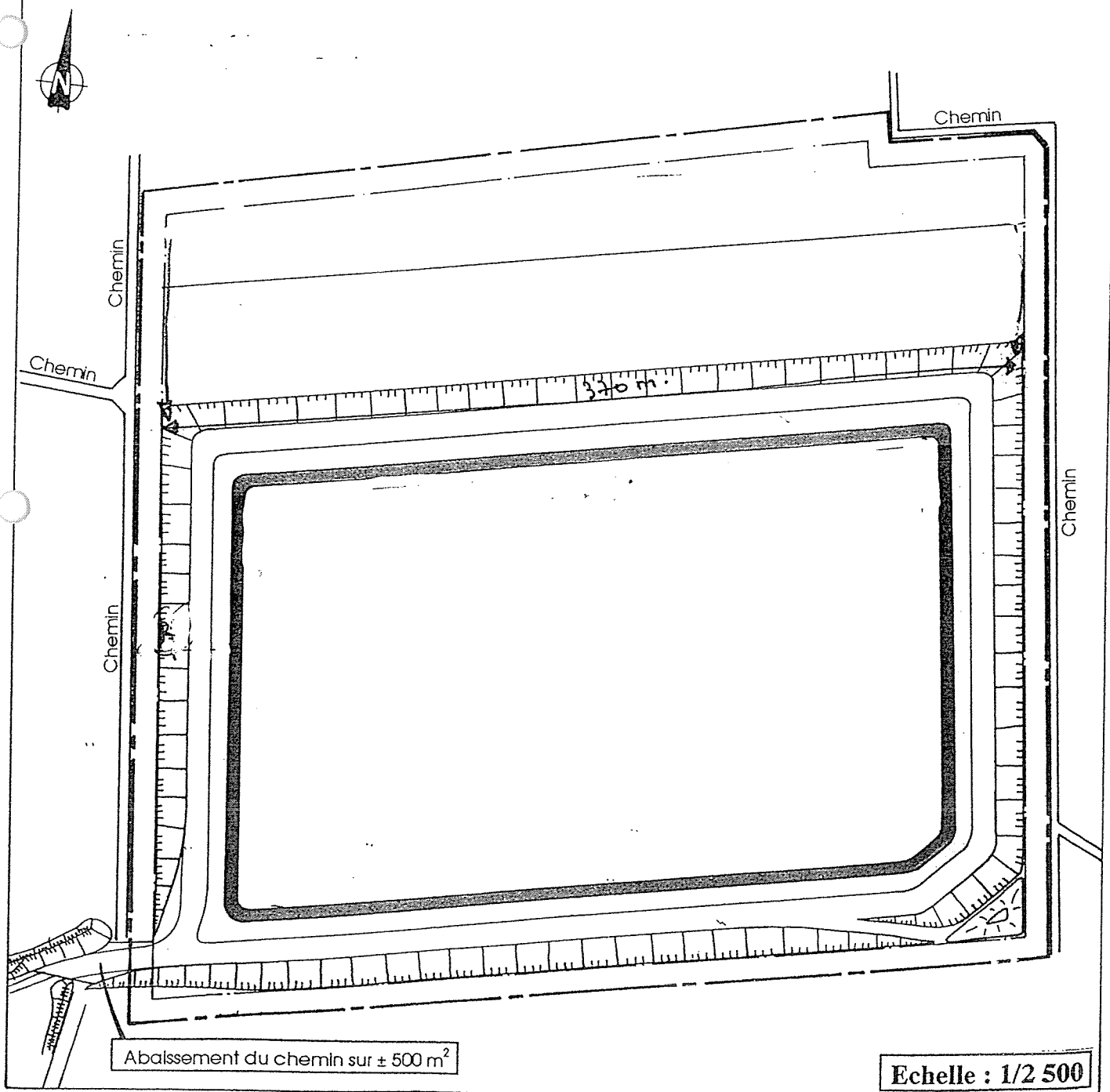
Forwat A4

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Situation prévisible à la fin de la première période quinquennale

	Périmètre des terrains objets de la présente étude
	Limite exploitable
	Surface non encore touchée par l'exploitation

S1	S2	L
	Piste et stockage	 Berge à aménager
	Surface décapée et/ou en chantier	 Berge réaménagée ou pouvant restée en l'état
	Surface remise en état ou pouvant rester en l'état	
	Surface en eau	

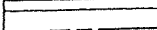
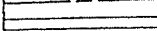
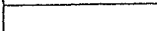

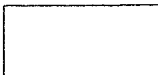




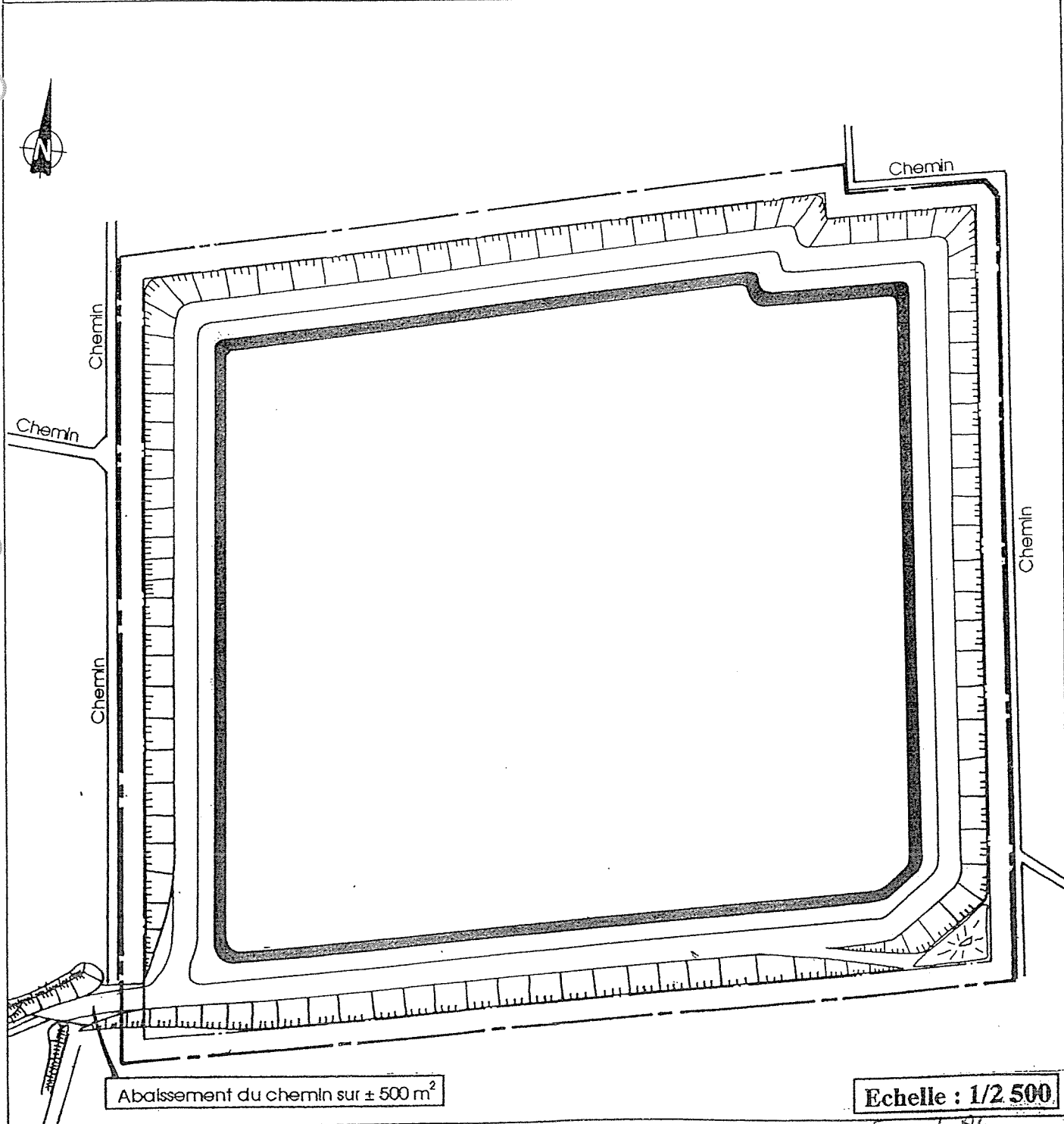
Echelle : 1/2 500

Fawat A4

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Situation prévisible pour la troisième période

	Périmètre des terrains objets de la présente étude		
	Limite exploitable		
	<i>S1</i>	<i>S2</i>	<i>L</i>
	Piste et stockage		Surface décapée et/ou en chantier
			Surface remise en état ou pouvant rester en l'état
			Surface en eau
			Berge réaménagée ou pouvant restée en l'état



Abaissement du chemin sur ± 500 m²

Echelle : 1/2 500

Forwat 174